

Projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le statut des agents de l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi en ce qui concerne les zones mixtes du cadre organique et les grades correspondant à des emplois d'encadrement

Le Gouvernement wallon,

Vu le décret du 22 janvier 1998 relatif au statut du personnel de certains organismes public relevant de la Région wallonne, articles 2, alinéa 1^{er}, et 2bis ;

Vu le décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi, notamment l'article 25, tel que modifié par le décret du 13 mars 2003 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le statut des agents de l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi tel que modifié par les arrêtés du Gouvernement wallon du 15 juillet 2010, du 25 avril 2013, du 2 avril 2015, du 30 juin 2016, du 21 juillet 2016 et du 28 octobre 2021 ;

Vu le rapport du 24 mai 2021 établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 13 mars 2023 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le ... ;

Vu l'accord du Ministre de la Fonction publique, donné le ... ;

Vu le protocole de négociation n° ... du Comité de secteur XVI, conclu le ... ;

Vu l'avis du Comité de gestion de l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi, donnée le ... ;

Vu l'avis ... du Conseil d'Etat, donné le ... en application de l'article 84, §1^{er}, 2° des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur proposition du Ministre des Centres de compétence et de la Ministre de l'Emploi et de la Formation,

Après délibération,

ARRETE :

Article 1^{er}. L'article 6 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le statut des agents de l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi abrogé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 juillet 2010 est rétabli dans la rédaction suivante :

« Art. 6. Pour l'application du présent arrêté, l'article 11, §1^{er} du Code s'applique en étant complété par les paragraphes suivants :

§1^{er}. Les directions du cadre organique telles que précisées aux paragraphes 2 et 3 sont considérées comme zones mixtes.

Par zone mixte, il faut entendre des directions ou des services de ces directions dont l'encadrement peut être pourvu tant par des encadrants statutaires que par des encadrants contractuels relevant de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 1994 portant règlement du personnel contractuel de la formation professionnelle de l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi.

§2. Sont considérées comme zones mixtes au sein des Services centraux, les directions suivantes :

- 1° la Direction des Services ouverts ;
- 2° la Direction des Services aux entreprises ;
- 3° la Direction des Dispositifs partenariaux
- 4° la Direction Académie Forem.

§3. Sont considérées comme zones mixtes au sein des Directions territoriales, les directions suivantes :

- 1° les Directions Accompagnement sectoriel ;
- 2° les Directions des Services ouverts.

§4. Quarante pourcent maximum des postes des zones mixtes sont pourvus par des encadrants relevant de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 1994 portant règlement du personnel contractuel de la formation professionnelle de l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi.

Art. 2. L'article 7 du même arrêté modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 juillet 2010 est remplacé par ce qui suit :

« Art.7. Par dérogation à l'article 8 du Code, le grade d'attaché correspond également à un emploi d'encadrement en ce qui concerne le métier de responsable d'équipe tel que prévu à l'article 54. »

Art. 3. A l'article 11 du même arrêté, modifié par les arrêtés du Gouvernement wallon du 15 juillet 2010 et du 21 juillet 2016, les mots « pour les métiers du conseil » sont supprimés.

Art. 4. L'article 19 du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 juillet 2010, est remplacé par ce qui suit :

« Art.19. Pour l'accès à un emploi de responsable d'équipe de rang A6 tel que prévu à l'article 54, il convient de satisfaire aux conditions prévues à l'article 53, §2 du Code.
Ces emplois sont pourvus conformément aux règles fixées à l'article 50 §§2 et 3 du Code. »

Art. 5. L'article 54 du même arrêté, remplacé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 juillet 2010 et modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 octobre 2021 est complété par un nouvel alinéa 2 rédigé comme suit :

« La liste des métiers reprise à la section 1ère de l'annexe II du Code pour l'application du présent arrêté, est complétée, hors métiers du conseil, comme suit :

Niveau

Rang

Métier

A

A6

Responsable d'équipe. »

Art.6. Le présent arrêté produit ses effets le

Art. 7. Le Ministre ayant les Centres de compétence dans ses attributions et la Ministre ayant l'Emploi et la Formation dans ses attributions sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le ...

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

E. DI RUPO

Le Vice-Président et Ministre de l'Economie, du Commerce extérieur, de la Recherche et de l'Innovation, du Numérique, de l'Aménagement du territoire, de l'Agriculture, de l'IFAPME et des Centres de compétence

W. BORSUS

La Vice-Présidente et Ministre de l'Emploi, de la Formation, de la Santé, de l'Action sociale et de l'Economie sociale, de l'Egalité des chances et des Droits des femmes,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'C. Morreale', written in a cursive style.

C. MORREALE